

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE NANTERRE**



PÔLE CIVIL

Pôle Social

**JUGEMENT
RENDU LE
13 Juin 2017**

N° R.G. : 17/03572

N° Minute :

AFFAIRE

**Syndicat “+ Libres”
UNSA CANAL,
Syndicat National
des Personnels de la
Communication et
de l’Audiovisuel
SNPCA-CFE CGC ,
Syndicat National
des Médias CFTD,
S y n d i c a t
SNRT-CGT
Audiovisuel**

C/

**SAS Studio canal,
S A S
Multithématiques,
SAS C8,
SAS CSTAR,
SAS C8 Films,
SAS C8 Production,
SAS Studio Bagel
Productions,
S.A SOCIETE
D’EDITION DE
CANAL PLUS,
S.A. Société Groupe
Canal +,
SAU Canal + Régie,
S.N.C. Société Nulle
Part Ailleurs
Production,**

DEMANDEURS

Syndicat “+ Libres” UNSA CANAL
pris en la personne de Monsieur Michel VALLEIX, secrétaire
général 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**Syndicat National des Personnels de la Communication et de
l’Audiovisuel SNPCA-CFE CGC**
pris en la personne de Monsieur Jean-Jacques CORDIVAL,
Secrétaire Général 53, rue du Rocher 75008 PARIS

Syndicat National des Médias CFTD
pris en la personne de Monsieur Serge TRABUC, Délégué Syndical
116, avenue du Président Kennedy, 75016 PARIS

Syndicat SNRT-CGT Audiovisuel
pris en la personne de Monsieur William MAUNIER, Secrétaire
Général 7 esplanade Henri de France, Pièce R 21475907 75015
PARIS CEDEX 15

représentés par **Maître Mikaël KLEIN** de la SCP LBBA, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire : P0469

DEFENDERESSES

S.A.S Studio canal
au capital de 120 000 000,00 euros, immatriculée au RCS de
NANTERRE sous le numéro 056 801 293, prise en la personne de
son représentant légal 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES
MOULINEAUX

S.A.S Multithématiques
au capital social de 83 340 983,00 euros, immatriculée au RCS de
NANTERRE sous le numéro 402 314 140, prise en la personne de
son représentant légal, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES
MOULINEAUX

S.A.S C8
au capital social de 10 000,00 euros, immatriculée au RCS de
NANTERRE sous le numéro 444 564 793, prise en la personne de
son représentant légal 1 Place du Spectacle 92130 ISSY LES
MOULINEAUX

S.A.S CSTAR
au capital social de 10 000,00 euros, immatriculée au RCS de
NANTERRE sous le numéro 384 939 484, prise en la personne de
son représentant légal 1 Place du Spectacle 92130 ISSY LES
MOULINEAUX

SAS à associé unique C8 Films
au capital social de 9 999 536,00 euros, immatriculée au RCS de
NANTERRE sous le numéro 438 114 746, prise en la personne de
son représentant légal,1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES
MOULINEAUX

**S.N.C. Société
d'Exploitation d'un
Service
Information (C
NEWS)**

SAS à associé unique C8 Production

au capital social de 5 000,00 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 532 643 673, prise en la personne de son représentant légal, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

SAS Studio Bagel Productions

au capital social de 1 300,00 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 799 260 971, prise en la personne de son représentant légal, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.A. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

au capital social de 95.018.076,00 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 329 211 734, prise en la personne de son représentant légal, 1 place du spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.A. Société Groupe Canal +

à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 100 000 000,00 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 420 624 777, prise en la personne de son représentant légal 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

SAS à associé unique Canal + Régie

au capital social de 4 037 500,00 euros, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 414 949 172, prise en la personne de son représentant légal, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.N.C. Nulle Part Ailleurs Production

au capital social de 52 200,00 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 402 950 943, prise en la personne de son représentant légal, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**S.N.C. d'Exploitation d'un Service Information
(C NEWS)**

au capital social de 7 500,00 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 412 916 215, prise en la personne de son représentant légal, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentées par **Maitre Bruno SERIZAY**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

L'affaire a été débattue le 02 Mai 2017 en audience publique devant le tribunal composé de :

Mireille SEMERIVA, Première Vice-Présidente
Martine DELEPIERRE, Vice-Présidente
Laurène ROCHE DRIENCOURT, Vice-Présidente

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : **Julie BOUCHARD.**

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

EXPOSE DU LITIGE

Exposant que le groupe Canal+ est un groupe audiovisuel français qui emploie plus de 7 000 salariés dans le monde, que par accord du 12 juillet 1995, plusieurs sociétés du groupe ont mis en place une représentation commune dans le cadre d'une unité économique et sociale (UES) laquelle compte aujourd'hui 12 sociétés (les sociétés assignées), que cette UES a mis en place un dispositif d'intéressement des salariés aux résultats du groupe et se refuse en 2017 à l'appliquer en substituant aux résultats du groupe ceux de l'UES, le syndicat "+ Libres" UNSA Canal+, le syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel SNPCA-CFE-CGC, le syndicat national des médias CFDT et le syndicat SNRT-CGT Audiovisuel (les syndicats) ont demandé et obtenu, le 5 avril 2017, l'autorisation d'assigner la société d'Édition de Canal+, la société Groupe Canal+, la société Canal + Régie, la société Nulle Part Ailleurs Production, la société d'exploitation d'un service d'information (CNEWS), la société Studiocanal, la société Multithématiques, la société C8, la société Cstar, la société C8 Films, la société C8 Production et la société Studio Bagel Productions (les sociétés de l'UES Canal+). Aux termes de leur assignation du 6 avril 2017, ils forment les demandes suivantes :

- constater la violation par les sociétés de l'UES Canal + des dispositions de l'accord d'intéressement du 23 juin 2016,

- dire que l'enveloppe d'intéressement doit être calculée en tenant compte des résultats du Groupe Canal +,

- ordonner aux sociétés de l'UES Canal +

* de procéder à un nouveau calcul de l'enveloppe d'intéressement tenant compte des résultats du groupe Canal+,

* de répartir cette enveloppe entre les salariés de l'UES Canal+ conformément aux dispositions de l'accord du 23 juin 2016, sous astreinte de 50 000 euros par jour de retard à compter du 31 mai 2017,

- se réserver la liquidation de l'astreinte,

- condamner solidairement les sociétés de l'UES Canal+ à leur payer, à chacun, la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à la profession et celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens,

- ordonner l'exécution provisoire .

Les sociétés de l'UES, dans leurs écritures communiquées électroniquement le 27 avril 2017, concluent ainsi :

- dire que l'accord du 23 juin 2016 est conforme à la réglementation impérative et a été appliqué de façon conforme à ses dispositions,

- débouter les syndicats requérants de l'ensemble de leurs demandes,

- condamner chacun des syndicats requérants à lui payer la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles répliquent que

-la formule d'un accord d'intéressement doit être établie sur la base de critères de résultats et/ou de performance appréciés sur le périmètre de l'accord,

- l'accord d'intéressement de l'UES Canal + respecte le principe d'équivalence.

Compte tenu de la tardiveté de la dernière communication de pièces, le tribunal a autorisé les sociétés défenderesses à produire une note en délibéré avant le 15 mai 2017 et les organisations syndicales requérantes à formuler leurs observations sur cette note avant le 26 mai.

Sur la base de cette autorisation, l'UES Canal+ a communiqué le 15 mai 2017 une note à laquelle les syndicats requérants ont répondu le 26 mai.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 4 de l'accord d'intéressement du personnel de l'UES Canal+ 2016 conclu pour trois ans indique que le montant de la prime d'intéressement réellement distribuée est fonction de 5 critères dont la répartition est la suivante:

EBITA Groupe avant réorganisations :	30% = PI.E
Cash Flow CFFO Groupe avant réorganisation	30% = PI.E
Croissance du Portefeuille d'abonnés du Groupe Canal +	20% = PI.CA
EBITA Studiocanal	10% =PI.ES
Chiffre d'affaire comptabilisé Régie Publicitaire	10% = PI.CRP

Sont ensuite énumérés les montants pris en compte pour la détermination de l'objectif et leur pourcentage.

Le litige porte sur la signification du terme "Groupe" employé au côté des trois premiers critères choisis pour déterminer l'intéressement des salariés, les syndicats demandeurs soutenant qu'il renvoie au Groupe Canal + et que dès lors, comme les années précédentes, les résultats de tout le groupe Canal+ doivent être pris en considération tandis que les sociétés de l'UES, arguant de la nécessaire équivalence des périmètres de calcul et de distribution rappelée dans le préambule, affirment que seuls les résultats des sociétés de l'UES comptent pour ce calcul.

Les critères retenus pour le calcul de la prime d'intéressement des salariés de l'UES Canal+ ont varié dans le temps.

L'accord de 2007 était basé sur 4 critères :

- EBITA avant coûts de transition,
- Cash Flow après coûts de transition
- Evolution des abonnements à Canal+ et Canalsat/TPS
- Evolution des abonnements à Canal+.

Pour la définition de l'EBITA, il était indiqué : "chiffre d'affaires de l'ensemble du groupe Canal+ déduction faite de ...", pour le cash flow "la trésorerie générée par l'exploitation de la société, y compris les acquisitions ou cessions d'immobilisations, les coûts de restructurations et dividendes reçus", et pour les abonnements : "on entend par 'abonnements' les abonnements individuels et collectifs en portefeuille sur la France, les DOM TOM et l'Afrique.

La même définition est donnée pour le 4^{ème} critère.

L'accord 2010 vise, lui, comme critères :

- EBITA,
- Cash Flow,
- Evolution du portefeuille d'abonnements de Canal+ France, Canal+ et Canalsat,
- Taux de Churn Canal+ et Canalsat individuels France.

Les définitions des deux premiers critères sont identiques à ceux donnés en 2007 et, bien que le critère "abonnement" s'intitule Canal+ France, la définition renvoie, comme l'accord précédent aux abonnements individuels et collectifs en portefeuille sur la France, les DOM TOM et l'Afrique.

Enfin l'accord 2013 retient 5 critères :

EBITA avant coût de transition :	25% = PI.E
Cash Flow avant coût de transition :	25% = PI.E
Croissance du Portefeuille d'abonnés du Groupe Canal +	30% = PI.CA
EBITASTudiocanal	10% =PI.ES
Chiffre d'affaires comptabilisé Régie Publicitaire	10% = PI.CRP

Pour les deux premiers critères, la définition est toujours la même et, pour les abonnements, il est énoncé : Croissance du portefeuille d'abonnés Groupe Canal+ : viser les 10 millions d'abonnés à périmètre constant (individuels et professionnels, avec et sans engagement).

Il est ajouté le P.I.C.A est fonction de l'évolution du portefeuille d'abonnés Groupe Canal+ (individuels et professionnels, avec et sans engagement) à périmètre constant ...

Le préambule, lui, a toujours mentionné en des termes similaires que le but était de favoriser la motivation de l'ensemble des salariés en instituant une prime d'intéressement collective et aléatoire, liée à l'évolution positive des indicateurs de performance économique communs aux sociétés constitutives de l'UES et significatifs de leur activité contribuant ainsi à renforcer la position économique du groupe Canal+.

Ce rappel montre que, dans un cadre identique posé par le préambule -intéressement des salariés de l'UES Canal+-, les définitions de l'EBITA et du Cash-Flow sont restés les mêmes tandis que les autres critères ont varié et que le contour de celui des abonnements a évolué dans le temps.

Ainsi, quand, en 2013, il est visé les 10 millions d'abonnés à périmètre constant, on note un élargissement. Lors de la réunion du comité d'établissement du 20 juin 2013, la direction fait la déclaration suivante: " S'agissant du critère sur la croissance du portefeuille, au cours des trois dernières années, il concernait le portefeuille des abonnements de Canal+ France , alors que dans le nouvel accord, il concerne la croissance du portefeuille des abonnés du groupe Canal+ dans son ensemble. L'enjeu est de passer le cap des 10 millions d'abonnés total groupe, ce chiffre étant assez symbolique. Compte tenu de la forte croissance à l'international, notamment en Afrique, et de la difficulté en France, il a semblé intéressant de prendre un portefeuille plus large."

Elle ajoute : "la direction souhaite que ses salariés soient motivés sur les objectifs du groupe, donc sur ceux du budget, lesquels sont certes ambitieux mais atteignables, comme l'ont montré les résultats des récentes années".

Le périmètre de ce critère est très clairement exprimé et le but à poursuivre également.

En 2017, il est repris à l'identique.

Ainsi, lorsque le terme "groupe" est utilisé, il porte, comme cela est dit nettement pour les abonnements, sur l'ensemble du groupe (et non de l'UES).

Les sociétés de l'UES affirment que la formule de calcul d'un accord d'intéressement, étroitement régi par la loi, doit être établie sur la base de critères de résultats et/ou de performance appréciés sur le périmètre de l'accord.

Elles en déduisent que les 5 critères visés par l'accord de 2016 doivent être analysés sur la base des résultats des sociétés de l'UES et qu'en 2016, l'EBITA, le Cash Flow et les abonnements ont fortement baissé, éléments qui expliquent logiquement la diminution de la participation à distribuer.

Lors de la réunion du comité d'entreprise du 28 février 2017, la direction, affirmant ce principe et répondant aux contestations émises par les membres du comité d'entreprise sur cette modification du périmètre, a indiqué que "les formules retenues au cours des années précédentes étaient irrégulières" et "aberrantes d'un point de vue économique". Elle ajoute qu'elle "n'applique pas l'accord de façon malhonnête, elle en fait une application régulière, contrairement aux années précédentes où celle-ci n'est pas juste."

Au soutien de cette analyse, les sociétés de l'UES font valoir que l'expression "Groupe Canal +" doit s'entendre comme couvrant les sociétés constituant l'UES.

Toutefois, elles n'expliquent pas, outre que les notions sont antinomiques, pourquoi apparaîtrait cette nouvelle dénomination de groupe au sens d'UES alors que l'accord détermine précisément son champ d'application, les sociétés de l'UES, les bénéficiaires -les salariés des sociétés de l'UES- et les modalités de calcul de la prime d'intéressement en référence, pour certains critères, au groupe et notamment pour l'EBITA et le nombre d'abonnés.

Si, les partenaires ayant négocié l'accord avaient souhaité fixer l'assiette de calcul au niveau de l'UES, ils auraient utilisé le terme comme ils l'ont fait pour les autres paramètres.

Ils ont choisi le vocable de groupe de façon parfaitement volontaire et consciente.

L'évolution du périmètre des abonnements au cours des années dans les accords exclut toute confusion de vocabulaire ou d'erreur sur le choix de la base de calcul et manifeste la volonté d'étendre le périmètre de référence.

Les textes sur l'intéressement n'excluent pas, pour le calcul de l'intéressement, qu'un accord puisse prendre en compte les résultats d'une ou plusieurs entreprises du groupe au sein duquel cet accord s'applique .

La notion essentielle tient au caractère aléatoire .

L'accord ne peut être modifié alors que les résultats de l'exercice auquel s'applique cette modification sont connus ou prévisibles.

C'est ce que veulent faire les sociétés de l'UES.

Rétrospectivement, alors que sont communiqués les résultats de l'UES et du groupe, elles arguent d'une volonté de faire prévaloir le principe d'équivalence.

Toutefois celui-ci ne s'impose pas, un accord d'intéressement pouvant asseoir l'intéressement d'une entreprise sur des résultats qui excèdent son périmètre, et il est contraire aux termes de l'accord signé par les parties.

Les sociétés de l'UES ne peuvent exciper de ce lien nécessaire pour fonder leur interprétation.

La notion de groupe transparait dans les accords produits aux débats.

Les discussions au sein du comité d'entreprise confortent cette assiette.

En admettant même que les objectifs fixés pour 2016 aient été réduits par la direction pour tenir compte de cette modification souhaitée du périmètre-aucune pièce produite aux débats ne permet une telle comparaison-, il n'en demeure pas moins que la définition des critères n'a pas été modifiée, l'assiette n'a pas été revue de sorte que les paramètres de calcul doivent être appliqués, tels qu'ils l'étaient, sur la même base.

Les sociétés de l'UES ne peuvent arguer de l'imprécision du groupe à prendre en considération tout en reconnaissant avoir calculé sur cette base les années précédentes. Leur volonté de régulariser ne gomme pas les modalités de calcul utilisées précédemment et expressément reconduites dans l'accord de 2016.

De plus, si un sous-groupe n'existe pas au sens juridique du terme, la notion de groupe Canal+ a un véritable contenu ainsi que le manifeste l'organigramme qu'elles produisent et qui liste les sociétés dépendantes de Groupe Canal+ SA et qui constituent le Groupe dont il est question entre les parties. C'est également les chiffres de Canal+ Groupe qui sont présentés au comité d'entreprise au 31 décembre 2014 et encore lors des prévisions 2016/réel 2015.

Ce groupe comprend les sociétés contribuant à Pay TV France métropolitaine, pay TV international, Free TV France et Studiocanal.

Il convient en conséquence de dire que l'enveloppe d'intéressement doit être calculée sur les mêmes bases que les années précédentes, sur les résultats du groupe Canal+ et d'ordonner aux sociétés de l'UES Canal + de procéder à ce calcul et de répartir la somme obtenue entre les salariés de l'UES conformément à l'accord du 23 juin 2016 dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement et, passé ce délai, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard pendant 90 jours après quoi il sera à nouveau statué.

Cette irrégularité causant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, il convient d'allouer aux syndicats requérants, chacun, une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Compte tenu des circonstances, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement,

CONDAMNE la société d'Edition de Canal+, la société Groupe Canal+, la société Canal + Régie, la société Nulle Part Ailleurs Production, la société d'exploitation d'un service d'information (CNEWS), la société Studiocanal, la société Multithématiques, la société C8, la société Cstar, la société C8 Films, la société C8 Production et la société Studio Bagel Productions à

- procéder au calcul de l'intéressement 2016 sur les résultats du groupe Canal+ et de

répartir la somme obtenue entre les salariés de l'UES conformément à l'accord du 23 juin 2016 dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement et, passé ce délai, sous astreinte de 5 000 euros par jour pendant 90 jours,

- payer au syndicat "+ Libres" UNSA Canal+, au syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel SNPCA-CFE-CGC, au syndicat national des médias CFDT et au syndicat SNRT-CGT Audiovisuel, chacun, la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 1 500 euros en application l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE les sociétés défenderesses aux dépens.

signé par Mireille SEMERIVA, Première Vice-Présidente et par Julie BOUCHARD, Greffière

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE